

DECISION DCC 10 = 110
DU 26 AOÛT 2010

Date : 26 août 2010

Requérant : Blaise T. J. TAMPOUNHOURO

Contrôle de conformité

Conflit de travail

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0668/073/REC, par laquelle Monsieur Blaise T. J. TAMPOUNHOURO introduit devant la Haute Juridiction un recours pour son reversement dans la Fonction Publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... j'ai été recruté comme contractuel au titre de l'année 2001 par la Préfecture de Natitingou où j'ai rendu de loyaux services à mon Département d'origine pendant 6 ans.

Durant cette période, j'ai connu le premier, le deuxième et le

troisième contrat à durée indéterminée, puis recensé, dossiers à l'appui, par la commission tripartite en charge du reversement des agents des Préfectures à la Fonction Publique.

C'est dans cette attente que j'ai malheureusement connu plusieurs problèmes d'ordre sanitaire qui m'avaient obligé à être longuement absent au poste. Ce qui paraissait irrégulier aux yeux du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Atacora, qui, dès mon retour, s'est opposé à ma reprise de service.

Voilà la troublante situation administrative dans laquelle je me trouve jusqu'à ce jour, après notre démobilisation. Elle me paraît assez déplorable et très inquiétante car je n'ai pas eu le reversement promis ... aux appelés ayant un statut comme le mien, encore moins le droit à la reprise de service » ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Haute Juridiction afin d'être rétabli dans « ses droits pour un aboutissement heureux de son reversement à la Fonction Publique » ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction d'intervenir pour que son reversement dans la Fonction Publique aboutisse ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise T. J. TAMPOUNHOURO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six août deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-